



**Administration générale des
DOUANES ET ACCISES**

Suspension des droits autonomes pour certaines marchandises importées à l'appui d'un certificat d'aptitude au vol (voir TA 81) – Certificats électroniques « AIRWO »

Pour rappel :

Le Règlement (CE) n° 114/2002 du Conseil du 25.6.2002 (JO n° L 170 du 29.6.2002) instaure une suspension des droits autonomes pour certaines marchandises importées à l'appui d'un certificat d'aptitude au vol.

Il s'est avéré que certains déclarants invoquent le dit Règlement n° 1147/2002¹ pour pouvoir bénéficier de la suspension sans pour autant satisfaire aux formalités douanières prévues.

En raison du caractère définitif de la suspension, les dispositions relatives au certificat d'aptitude au vol doivent être strictement respectées.

¹ Règlement (CE) n° 1147/2002 du Conseil du 25.6.2002 (JO n° L 170 du 29.6.2002)

Article premier : Les droits de douane du tarif douanier commun applicables aux pièces, composants et autres marchandises destinés à être incorporés ou être utilisés dans les aéronefs civils et relevant des chapitres 25 à 97 du tarif douanier commun pour lesquels un certificat d'aptitude au vol a été délivré par une partie habilitée par les autorités aéronautiques de la Communauté ou les autorités aéronautiques d'un pays tiers sont suspendus.

*Article 2 (1) : La suspension visée à l'article premier est subordonnée à la présentation du certificat d'aptitude au vol original aux autorités douanières lorsque les marchandises sont déclarées en vue de leur mise en libre pratique.
Lorsque le certificat d'aptitude au vol original ne peut être présenté lors de la mise en libre pratique des marchandises, la suspension est subordonnée à l'inclusion d'une déclaration, signée par le vendeur des marchandises en question, sur la facture commerciale ou d'un document annexé à cette facture. Un modèle de la déclaration requise figure dans la partie A de l'annexe.*

Pour pouvoir bénéficier de l'avantage de cette suspension à l'importation, il y a lieu :

- de présenter un *certificat d'aptitude au vol*, délivré par une partie habilitée par les autorités aéronautiques de la Communauté ou d'un pays tiers ;
- ou bien de fournir une *déclaration* du vendeur sur la facture commerciale ou un document annexé à cette facture (pour le modèle de cette déclaration, voir le tarif – avis n°182 du 30.7.2002)

L'apposition d'une déclaration sur la facture commerciale ou un document annexé à cette facture a pour condition préalable l'existence d'un certificat d'aptitude au vol. Pour cette raison, le numéro du certificat, la société émettrice (= société qui délivre) et l'autorité aéronautique accordant l'habilitation doivent clairement figurer pour chaque rubrique de facture concernée. Il doit également être clairement fait référence au numéro et à la date de la facture.

Nouveau règlement relatif aux print-outs des certificats d'aptitude au vol

Les certificats sont de plus en plus souvent livrés uniquement sous forme électronique bien que la réglementation développée par le Règlement 1147/2002 ne parle que de certificats sous forme papier. Le fait que le certificat d'aptitude au vol est une pièce justificative servant à l'octroi d'une suspension des droits de douane constitue en quelque sorte un dilemme réglementaire. Le but de cette suspension est en effet de privilégier l'aviation civile et un non-octroi de la suspension en raison de l'usage de signatures électroniques remettrait en question la raison d'être de la suspension même.

Une question a été posée à ce sujet à la Commission Européenne. La Commission base sa réponse sur la directive 1999/93/EC car elle considère qu'il est inconséquent d'exiger une signature « originale » sur un certificat alors que celui-ci existe uniquement sous forme électronique.

Pour cette raison, les impressions de certificats électroniques peuvent être acceptées et en cas de doute, des conditions complémentaires peuvent être imposées à l'importateur comme par exemple la déclaration sur facture ou sur le document joint.

Pour le moment, seuls les certificats électroniques de la Federal Aviation Authority peuvent être acceptés.

Il est recommandé aux services qui reçoivent les « print-outs » d'exiger la déclaration du vendeur sur facture ou sur un document d'accompagnement. En outre, le déclarant doit complémentarément confirmer l'authenticité du print-out et signer celui-ci. Le déclarant doit également être disposé à présenter la version électronique aux services de douane à la demande de ceux-ci (éventuellement après que celle-ci ait été envoyée au déclarant par l'utilisateur final des marchandises même)²

L'auditeur-général des finances, a.i.,

Bruno LEROY

² Les principes suivants doivent être observés :

Un certificat d'aptitude au vol doit être établi sur papier ou sous forme électronique. Un document papier signé de manière électronique est donc exclu.

La forme électronique n'est uniquement possible que si l'éditeur et le destinataire sont tous deux en mesure de suivre les procédures FAA.

Si pour une raison quelconque, le destinataire n'est pas en mesure de réceptionner sous forme électronique alors la version papier doit obligatoirement être utilisée.

Pour l'utilisation sous forme électronique, un nombre important de principes est cité ci-après :

Le formulaire de certification électronique signé numériquement est considéré comme original. L'impression sur papier n'est jamais considérée comme un original mais peut sous strictes conditions valoir document douanier. La forme électronique par opposition à la forme papier peut être envoyée plusieurs fois comme original.

La copie papier d'un original électronique doit porter la mention « copy from electronic file ».

La mise en application électronique du formulaire FAA 8130-3 est le document officiel et légal reprend les données du fichier XML existant et non la version PDF ou papier qui est créée à partir d'un fichier XML.

L'éditeur et le destinataire d'un certificat électronique doivent conserver le fichier XML signé de façon digitale ensemble avec toutes les références qui précèdent aussi longtemps que la réglementation d'aviation l'exige mais jamais pour moins de 2 ans.

Le certificat électronique doit comprendre comme annexe toutes les références précédentes du même produit / partie. Une partie peut en effet obtenir après réparation une nouvelle certification mais la certification d'origine doit y être annexée.

Le destinataire du formulaire électronique est celui qui reçoit la certification électronique de l'éditeur. S'il n'est pas l'utilisateur final, il doit réexpédier le formulaire électronique ou rendre valable une version papier (s'il est mandaté).